

**DECISION N°2020-L0509/ARCOP/ORD**

sur recours de SOJOMA Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-01/REST/PGRM/CDBO/M/SG/PRM pour les travaux de construction des infrastructures diverses au profit de la Commune de Diabo (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en dates du 17 août 2020 de SOJOMA Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 03) ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soster Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Albert SONGRE, gérant SOJOMA Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Golbert ZOUNGRANA, Secrétaire général de la Commune de Diabo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Dimitri KABORE, agent de l'Entreprise YALMWENDE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-01/REST/PGRM/CDBO/M/SG/PRM pour les travaux de construction des infrastructures diverses au profit de la Commune de Diabo (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2901 du vendredi 14 août 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 18 août 2020 ; que SOJOMA Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 17 août 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND:**

##### **sur les faits,**

la Commune de Diabo a lancé l'appel d'offres n°2020-01/REST/PGRM/CDBO/M/SG/PRM pour les travaux de construction des infrastructures diverses à son profit (lot 03) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOJOMA Sarl conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre après avoir effectué des corrections ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que la CCAM avait procédé à une mauvaise correction en hausse de l'offre de son concurrent en lui attribuant le marché et a, par la même occasion, omis de corriger les erreurs figurant dans son offre financière telles qu'elles ont été révélées dans son premier recours suite à la publication des premiers résultats provisoires ; que pourtant en prenant en compte les ajustements aussi bien pour son concurrent que pour lui, son offre serait moins disante et il serait l'attributaire provisoire ; qu' à l'issue de la session de l'ORD, la CCAM reconnaissait le bien-fondé de sa plainte ; qu'il est donc surpris que la CCAM décèle de nouvelles erreurs dans l'offre de son concurrent afin de le maintenir moins disant en méconnaissance de la décision de l'ORD du 03 août 2020 ; qu'en effet, il ressort de la publication des résultats, la prise en compte des erreurs de l'item III.1 du bloc pédagogique et du bloc administratif conformément à la décision de l' ORD ; que malheureusement la correction d'un item IV.5 du bloc pédagogique du bordereau des prix unitaires serait différent d'un autre item IV.1 du devis qualitatif et estimatif, toute chose qui n'est pas juste ; qu'en effet, une telle correction ne saurait être opérée par la CCAM, dans la mesure où elle ne l'avait pas faite lors de la première analyse ; qu'il apparait que la CCAM n'a pas mise en œuvre la décision de l'ORD car on ne saurait établir une concordance entre des montants des items différents (item IV.5 et IV.1) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

considérant que la CCAM a noté que dès la première contestation qu'elle avait déjà reconnu les erreurs dans l'évaluation ; qu'à la session du 03 août 2020, elle avait fait acte du recours préalable de l'attributaire provisoire, l'entreprise YALMWENDE reçu le 27 juillet 2020 qui remettait en cause les corrections faites sur son offre financière ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que son recours préalable avait déjà été évoqué lors de la session du 03 août 2020 ; que toutes les corrections qu'il réclamait y sont répertoriées ;

considérant que le requérant réfute les nouvelles corrections et estime que la décision du 03 août 2020 n'a pas été mise en œuvre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le recours préalable de l'attributaire provisoire YALMWENDE a été fait dans les délais requis ; que ce recours avait déjà été porté à sa connaissance à la séance du 03 août 2020 et il avait été ordonné à la CAM de refaire toutes les corrections sur les erreurs relevées ; que ce recours préalable doit donc être pris en compte contrairement aux affirmations du requérant ; que toutes les corrections faites par la CCAM sont avérées ; que la décision du 03 août 2020 a été régulièrement mise en œuvre ; que le requérant n'est donc pas fondé à remettre en cause les résultats tel que publiés ;

qu'au regard de ce qui précède, la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SOJOMA Sarl est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SOJOMA Sarl n'est pas fondée ; que la précédente décision du 03/08/2020 a été régulièrement mise en œuvre en tenant également compte du recours préalable de l'attributaire provisoire du 28/07/2020 suite à la lère publication des résultats ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-01/REST/PGRM/CDBO/M/SG/PRM pour les travaux de construction des infrastructures diverses au profit de la Commune de Diabo (lot 03) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 août 2020

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale*